

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS**  
**Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**Portant permission de voirie**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Madame GREVECHE Laurence, de l'entreprise STE ARMOR, pour le compte du SDE22, en date du 23 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que du jeudi 2 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'extension de réseau électrique sous-terrain et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise STE ARMOR une permission de voirie (tranchée longitudinale et transversale 40 mètres sous voirie) au Bois Léard (VC50, CE23), à Jugon-les-Lacs, et de régler la circulation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 2 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 18h00, il est accordé à l'entreprise STE ARMOR une permission de voirie (tranchée longitudinale et transversale 40 mètres sous voirie) au Bois Léard (VC50, CE23) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

**ARTICLE 2 :** Du jeudi 2 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 18h00 la circulation de tous les véhicules est interdite, sauf riverains, au Bois Léard (VC50, CE23), à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements).

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 26 avril 2024

Par déléation,  
L'Adjoint au Maire,  
Robert LEBLANC



ANNEXE



— Permission de voirie et circulation interdite, sauf riverains